

La Cour de cassation a enfin tranché : l'usufruitier n'est pas associé

La question de savoir si le titulaire d'un usufruit sur des parts de société peut se voir, à ce titre, attribuer la qualité d'associé a été largement débattue. La doctrine et la loi n'ayant jamais apporté de réponse claire à cette question ni proposé de véritable définition de l'associé, le débat restait entier. **Se comporter comme un associé suffit-il à emporter cette qualité ?** L'enjeu de la question était important puisque la qualité d'associé conditionne un certain nombre de droits et d'obligations.

La jurisprudence avait, par le passé, répondu par la négative à cette question en considérant que la constitution d'un usufruit faisait perdre à l'usufruitier sa qualité d'associé¹ tandis qu'une partie importante de la doctrine partageait cet avis en soutenant que l'article 1832 du Code civil réserve la qualité d'associé uniquement à la partie au contrat de société qui apporte ses biens ou son industrie² et qu'au regard du droit des biens, l'article 578 du Code civil définit l'usufruit comme « *le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété [...]* », faisant du nu-proprétaire le seul propriétaire des droits sociaux.

La chambre commerciale a fini par trancher la question dans un avis émis en date du 1^{er} décembre 2021³ en affirmant clairement que l'usufruitier ne pouvait se voir reconnaître la qualité d'associé et la troisième chambre civile de la Cour de cassation⁴ a repris sensiblement le même raisonnement pour dénier à l'usufruitier la qualité d'associé, jugeant que seule la propriété des titres confère la qualité d'associé.

Cette prise de position de la Cour de cassation entraîne de nombreuses conséquences pratiques pour l'usufruitier au regard du droit des sociétés comme par exemple, l'impossibilité pour lui de demander la dissolution judiciaire pour mécontentement ou l'inscription d'un point à l'ordre du jour, poser des questions relatives à la conduite des affaires sociales, nommer un commissaire aux comptes ou encore solliciter une expertise de gestion.⁵

Par ailleurs, dans le cas où toutes les parts ou actions d'une société autre qu'une SARL ou une SAS viendrait à être réunies sur la tête d'un même nu-proprétaire et quel que soit le nombre des usufruitiers, la société sera considérée comme ne comprenant qu'un seul associé et pourra, en conséquence, être dissoute.⁶

Toutefois, dénier la qualité d'associé à l'usufruitier ne remet pas en cause certaines de ses prérogatives résultant de son droit de jouissance des titres sociaux. L'usufruitier conserve donc le droit de vote pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ainsi que celles pour lesquelles le nu-proprétaire et l'usufruitier ont convenu que le droit de vote appartiendrait à l'usufruitier, la titularité du droit aux dividendes ou encore le droit de participer aux décisions collectives sans que les statuts ne puissent y déroger. En conséquence, il doit être convoqué à toutes les assemblées et bénéficier du même droit d'information que le nu-proprétaire quel que soit le titulaire du droit de vote.

Cet arrêt a également été l'occasion de reconnaître un droit nouveau à l'usufruitier à savoir celui de provoquer une délibération des associés lorsqu'une question est susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance des parts sociales. L'exercice de ce droit pourra donc parfois être ouvert à l'usufruitier, à charge pour lui de démontrer le lien direct avec la préservation de son droit de jouissance.

* * *

¹ Cass. civ. 3^e, 29 nov.2006, n°05-17009.

² Viandier, *La notion d'associé, préface TERRE*, 1978, LGDJ, n°249 et 253.

³ Cass. com. avis 1-12-2021 n° 20-15.164 FS-D.

⁴ Cass. 3^e civ. 16 février 2022 n° 20-15.164 FS-B.

⁵ Lettre CREDA-sociétés 2022-02, 28/02/22.

⁶ *Mémento éd. Francis Lefebvre sociétés commerciales 2022 ; 6105.*